

DIVISION DE LYON

Lyon, le 21 décembre 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-070528

**Responsable de centre
CTE-Nordtest
ZI du Bois des Lots Sud
26130 ST PAUL TROIS CHÂTEAUX**

Objet : Inspection de la radioprotection du **09/12/2011**
Installation : CTE Nordtest – Agence de Saint Paul Trois Châteaux
Nature de l'inspection : radiographie industrielle
Identifiant de la visite : **INSNP-LYO-2011-0097**

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement, le 09 décembre 2011 sur le thème de la radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 décembre 2011 à l'agence de St-Paul-Trois-Château (26) de la société CTE Nordtest a concerné les dispositions mises en place en radioprotection lors de la réalisation de radiographie industrielle sur chantier et dans les installations de l'agence.

Les inspecteurs ont constaté que la radioprotection est globalement bien gérée de façon nationale et locale. L'analyse des risques autour du bunker de l'agence doit être cependant réalisée. La société doit également être rigoureuse dans la traçabilité des contrôles qu'elle effectue (débits de dose autour du balisage, programme des contrôles de radioprotection notamment).

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Planning des interventions

Vous détenez une autorisation d'exercer une activité nucléaire délivrée par l'ASN au titre du code de la santé publique vous permettant d'utiliser des appareils de radiographie industrielle sur chantier. Cette autorisation prévoit dans son annexe 3, que sur demande de l'ASN, seront transmis les plannings et les lieux des chantiers où les appareils seront utilisés. Le courrier ASN du 28 avril 2011, référencé CODEP-LYO-2011-024776 vous demandait la communication des plannings de votre agence selon une fréquence hebdomadaire.

À ce jour, vous n'avez transmis aucun planning à la division de Lyon de l'ASN.

A1. Conformément à l'annexe 3 de votre autorisation T950287 de détenir et d'utiliser des appareils de gammagraphie et des générateurs électriques de rayonnements ionisants et à la demande qui vous a été faite dans le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2011-024776 du 28 avril 2011, je vous demande de transmettre régulièrement les plannings de vos interventions à la division de Lyon de l'ASN, par mail à l'adresse suivante lyon.asn@asn.fr.

Gestion des sources radioactives et des appareils à rayons X

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que «*l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants [...] à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)*».

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des sources radioactives scellées détenues sur site correspond à l'inventaire figurant dans la base de données de l'IRSN. En revanche, l'agence de St-Paul-trois-Châteaux dispose de six générateurs émetteurs de rayonnements ionisants alors que l'inventaire de l'IRSN n'en compte que quatre.

A2. Je vous demande de transmettre à l'IRSN un inventaire actualisé des sources radioactives et des appareils générateurs de rayons X. Cette transmission doit être effectuée dès qu'il y a une modification dans l'inventaire, conformément à l'article R.4451-38 du code du travail.

Analyse des risques – zonage radiologique

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit que des zones réglementées soient définies «*après avoir procédé à une évaluation des risques*».

L'intérieur du bunker dont dispose l'agence de St-Paul-trois-Châteaux est classé en zone contrôlée verte, mais aucune évaluation des risques permettant la justification de ce zonage n'a été présentée aux inspecteurs. Par ailleurs, l'organisme agréé a mesuré une dose de 0,8 µSv/h à l'extérieur du bunker (au niveau du stockage des gammagraphes). La zone publique à cet endroit n'a pas été justifiée.

A3. Je vous demande de réaliser une évaluation des risques, conformément à l'article R.4451-18 du code du travail. Le cas échéant, le zonage mis en place devra être revu (demande A4).

La norme NF C 15-160 de mars 2011 préconise que le plan devant être affiché à l'entrée du bunker doit comporter notamment « *la délimitation des zones réglementées et non réglementées (salle et locaux attenants)* ».

Le plan affiché, indiqué dans les consignes référencées IS7 HS 416 rév. 4 du 29 septembre 2010, ne reprend pas les différentes zones réglementées.

A4. Je vous demande de réviser l'affichage des zones réglementées que vous aurez définies et justifiées (demande A3). Cet affichage devra comprendre un plan des zones réglementées à l'entrée du bunker. Vous modifierez votre note IS7 HS 416 rév. 4 en conséquence.

Condition de mise en œuvre des appareils sur chantiers

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, dit arrêté « zonage », prévoit, dans ses articles 13 et 5, que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 80 μ Sv par mois dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones réglementées (ou zone d'opération dans le cas d'un chantier).

Les procédures de CTE Nordtest prévoient la réalisation de mesure de débits de dose autour du balisage de la zone d'opération, ainsi que leur traçabilité dans le dossier du chantier. Les inspecteurs ont constaté que dans le dossier d'un chantier ayant eu lieu dans la nuit du 8 au 9 décembre 2011, ces mesures n'ont pas été tracées.

A5. Je vous demande de réaliser et d'enregistrer les mesures de débits de dose autour du balisage de la zone d'opération conformément à l'arrêté « zonage » susmentionné.

Dosimétrie opérationnelle

L'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés précise que la PCR « *transmet, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* » (IRSN).

Il a été précisé aux inspecteurs que ce point n'était pas respecté. En ce qui concerne les chantiers en Installation nucléaire de base (INB), les opérateurs de CTE Nordtest portent un dosimètre opérationnel fourni par les exploitants des INB, qui transmettent directement la dosimétrie reçue à l'IRSN. En ce qui concerne les chantiers en dehors des INB, aucune transmission de la dosimétrie opérationnelle n'est réalisée.

A6. Je vous demande de transmettre à l'IRSN la dosimétrie opérationnelle reçue par vos opérateurs lors des chantiers réalisés en dehors des INB.

Contrôles techniques internes de la radioprotection

L'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection et homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précise qu'un programme des contrôles internes et externes doit être établi. Ce programme doit préciser notamment la fréquence de ces contrôles.

Les inspecteurs ont constaté que la société ne dispose pas d'un programme centralisant tous les contrôles à réaliser. En revanche, les informations demandées dans cet article sont disponibles sur différents documents.

Il a également été constaté que la fréquence et l'échéance des contrôles internes concernant les générateurs émetteurs de rayons X ne sont pas précisées et que tous les appareils de détection de rayonnements ionisants ne font pas l'objet de contrôles internes (balise).

A7. Je vous demande de mettre en œuvre un programme des contrôles de radioprotection tel que prévu à l'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée, de manière à ce que tous les contrôles internes réglementaires y soient répertoriés. Vous veillerez à préciser la fréquence et les échéances des contrôles.

Je vous rappelle également que l'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée précise que « *lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation* ».

Il a été précisé aux inspecteurs qu'aucun contrôle interne de non contamination autour des gammagraphes n'est effectué.

A8. Je vous demande de réaliser les contrôles internes de non contamination autour des gammagraphes ou de justifier dans le programme des contrôles de radioprotection leur non réalisation sur la base de l'analyse de risque et de l'étude des postes de travail, conformément à l'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Gestion des sources radioactives et des appareils à rayons X

L'autorisation T950287 référencée CODEP-PRS-2011-036365 datée du 27 juin 2011 précise les générateurs émetteurs de rayonnements ionisants que vous pouvez détenir et utiliser.

L'appareil que vous avez référencé CTE/RX-06 dans votre inventaire a été prêté par votre fournisseur en attente de la réparation d'un autre de vos appareils défectueux. Le type de ce générateur n'étant pas noté dans votre inventaire, les inspecteurs n'ont pas pu vérifier si cet appareil fait partie de la liste des appareils autorisés.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon les références de l'appareil CTE-RX-06 (référence du fabricant YXLON, la tension et l'intensité maximales d'utilisation). Vous veillerez à ce que ces informations soient précisées dans votre inventaire.

Organisation de la radioprotection

La note CTE Nordtest référencée 30014 précise l'organisation mise en place concernant la radioprotection ainsi que les responsabilités de chaque Personne compétente en radioprotection (PCR). La société compte actuellement une PCR par agence et une PCR au niveau national, conformément à l'article R.4451-105 du code du travail.

Il a été précisé aux inspecteurs que l'agence de St-Paul-Trois-Châteaux souhaitait former d'autres PCR pour faire face à l'augmentation de l'activité de la société et des recrutements qui ont récemment eu lieu.

B2. Je vous demande de préciser la future organisation de la radioprotection que vous souhaitez mettre en place. Je vous rappelle que lorsqu'elle sera mise en place, cette organisation devra être formalisée dans une mise à jour de votre note référencée 30014.

Contrôles externes de la radioprotection

Il a été précisé aux inspecteurs que l'organisme agréé a réalisé les contrôles externes de radioprotection les 1^{er} et 2 décembre 2011, conformément aux articles R.4451-32 du code du travail et R.1333-95 du code de la santé publique.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter les rapports de ces contrôles, l'organisme agréé ne les ayant pas encore transmis à CTE Nordtest.

B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon une copie des rapports des derniers contrôles externes de radioprotection réalisés par l'organisme agréé.

C. OBSERVATIONS

Gestion des situations d'urgence

Votre document référencé 30069 précise la procédure d'intervention en cas d'incident lors d'utilisation de radioéléments artificiels. Il serait opportun d'intégrer à ce document le logigramme des actions à réaliser en cas d'urgence qui n'est pas référencé sous assurance qualité.

Par ailleurs, le Plan d'urgence interne (PUI) de l'agence de St-Paul-Trois-Château devrait faire référence à ce document 30069, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon
signé par**

Sylvain PELLETERET